SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête No 24779/94
présentée par G. B. S.
contre l'Italie

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Première Chambre), siégeant en chambre du conseil le 11 avril 1995 en présence de

M. C.L. ROZAKIS, Président
Mme J. LIDDY
MM. E. BUSUTTIL
A.S. GÖZÜBÜYÜK
A. WEITZEL
M.P. PELLONPÄÄ
B. MARXER
B. CONFORTI
I. BÉKÉS
E. KONSTANTINOV
G. RESS

Mme M.F. BUQUICCHIO, Secrétaire de la Chambre ;

Vu la requête introduite le 25 mai 1993 par la requérante contre l'Italie et enregistrée le 7 juin 1994 sous le No de dossier 24779/94 ;

Vu la décision de la Commission du 6 septembre 1994 de porter la requête à la connaissance du Gouvernement défendeur ;

Vu les observations présentées par le Gouvernement défendeur et les observations en réponse présentées par la requérante ;

Rend la décision suivante :

Le grief de la requérante porte sur la durée d'une procédure civile qui a débuté le 8 novembre 1989 devant le tribunal d'instance de Castellammare di Stabia (Naples) et s'est terminée le 31 mars 1993 par le dépôt au greffe du jugement de cette même juridiction. Cette procédure a duré trois ans et un peu moins de cinq mois.

La Commission estime qu'à la lumière des critères dégagés par la jurisprudence des organes de la Convention en matière de "délai raisonnable", et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, ce grief doit faire l'objet d'un examen au fond.

En conséquence, la Commission, à l'unanimité,

DECLARE LA REQUETE RECEVABLE, tous moyens de fond réservés.

Le Secrétaire
de la Première Chambre

(M.F. BUQUICCHIO)

Le Président
de la Première Chambre

(C.L. ROZAKIS)